PROCÉS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 22 janvier 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Christelle BUISSETTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Présents</u>: (23) Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Jacky COEUGNIET, Madame Muriel KRAMARCZYK, Madame Cathie WASIKOWSKI, Monsieur Julien VOULIOT, Madame Nathalie LEROY, Monsieur Patrick MANIA, Monsieur Bernard JOSIEN, Madame Annie FOMBELLE, Monsieur Gaston CHOQUENET, Monsieur Jean-Luc DELASSUS, Monsieur Jacques GRZES, Monsieur Vincent TENTELIER, Madame Danielle DUPONT, Madame Nathalie FELIX, Madame Sandrine RANSON, Madame Magalie DEBARGE, Madame Mylène MATIFAT, Monsieur Daniel DELENCLOS, Madame Mélanie TAHON, Monsieur Jimmy ROUFFELAERS, Monsieur Antoine IBBA, et Madame Daisy DUVEAU

<u>Excusés</u>: (3) Madame Carole BOUCHEZ (a donné procuration à Monsieur Jean-Luc DELAS-SUS), Madame Patricia SCHIRRU (a donné procuration à Monsieur Jacky COEUGNIET), Monsieur Fabien DEVILLE (a donné procuration à Monsieur Patrick MANIA)

Absents: (1) Monsieur David LEFEBVRE

Étaient absents excusés et non représentés : (0)

Étaient absents non représentés (0)

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal

Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, demande au bout de combien de procurations un élu doit démissionner.

Madame la Maire indique que Madame Patricia SCHIRRU rencontre des problèmes de santé, ne lui permettant pas d'être présente pour le Conseil Municipal.

Monsieur Antoine IBBA indique qu'au bout de 3 procurations un élu doit démissionner de ses fonctions, comme cela a été le cas pour Monsieur David LHOEZ.

Madame la Maire indique qu'une vérification va être réalisée.

Élection d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Madame Muriel KRAMARCZYK comme secrétaire de séance.

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 18 décembre 2024 : le Conseil Municipal a approuvé le compte-rendu à 24 voix pour et 2 voix contre.

Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, indique ne pas avoir reçu le Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal.

Madame la Maire indique que le Procès-Verbal lui a bien été envoyé, et que l'adresse mail a été vérifiée avant envoi.

Madame la Maire précise que le Procès-Verbal a été envoyé sur 2 boîtes mails différentes.

Madame la Maire présente ses excuses et indique que le prochain Procès-Verbal sera envoyé d'une autre adresse mail.

Madame la Maire indique qu'il est de coutume de présenter ses vœux jusqu'au 31 janvier.

Madame la Maire renouvelle ses vœux à toutes et à tous, notamment pour les personnes n'ayant pu assister à la cérémonie des vœux du 12 janvier dernier.

Ordre du jour du Conseil Municipal du mercredi 22 janvier 2025

Délibération n°2025-01 : Tarif 2025 Droit emplacement d'un burger foodtruck 'Burger du mineur'- Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-02 : Tarification d'intervention des services techniques lors des locations de la salle des Fêtes- Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-03 : Tarification des accueils de loisirs- Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-04 : Tarification du Centre Animation Jeunesse- Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-05: Tarification des accueils périscolaires- Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-06 : Tarification des séjours du Pôle Education Culturelle- Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-07 : Participation à la formation BAFA -BAFD- Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-08 : Modification de la tarification des Espaces Publics Numériques-Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-09 : Dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais- Adoptée à l'unanimité

2025-01 Tarif 2025 : Droit emplacement d'un burger foodtruck 'Burger du mineur'

Vu les délibérations n°2022-92 du 22/09/2022, n°2022-131 du 14/12/2022 et n°2024-13 du 18/01/2024

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le prix de droit de place mensuel à 150 € ainsi que la participation de 120 € concernant le remboursement mensuel du coût des travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale : Néant.

2025-02 <u>Tarification d'intervention des services techniques lors des locations de la salle</u> des Fêtes

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de maintenir, à partir du 1er janvier 2025, la tarification suivante :

En cas de déplacement de l'agent d'astreinte en raison d'un déclenchement manuel d'une ou plusieurs trappe(s) de désenfumage, le locataire devra régler, par chèque à l'ordre du trésor public, en espèces ou par carte bancaire quand le service sera proposé avant de récupérer son chèque de caution, la somme de :

- * 60€ par trappe(s) déclenchée(s)
- * frais de remise en état éventuel

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire précise que l'ouverture de la trappe de désenfumage dans la cuisine de la salle des fêtes nécessite l'intervention d'un prestataire extérieur.

Ainsi, il sera demandé un chèque de caution de 60€ au locataire de la salle en cas d'intervention de la société extérieure.

2025-03 Tarification des accueils de loisirs

Vu la délibération du 18 janvier 2024 concernant la tarification des accueils de loisirs.

Vu la nécessité de poursuivre la politique d'encouragement des familles à inscrire leurs enfants aux accueils de loisirs

Le conseil municipal décide :

- De conserver les tarifs à la journée

La tarification est la suivante :

Facturation des accueils de loisirs

AVEC ATL	Montant de l'aide	Participation de la	Modalités
	attribué par la CAF	famille	
La journée avec res-	3,40 €	0€	- Gestion par lo-
tauration			giciel « CON-
La semaine	17 €	0€	CERTO »
			Inscription forfai-
			taire à la semaine

Les Aides aux Temps Libres (ATL) de la CAF sont à déduire du tarif indiqué sur présentation de l'attestation annuelle délivrée par la CAF.

SANS ATL	Participation de la famille	Modalités
La journée avec	3,90 €	- Gestion par logiciel « CON-
restauration		CERTO »
La semaine	19,50 €	Inscription forfaitaire à la se-
		maine

Remboursement de réservations facturées

1) Ouverture de droit à remboursement :

Les familles pourront prétendre à être remboursées des réservations facturées pour le motif suivant : Absence de l'enfant pour maladie dûment justifiée par un certificat médical d'au minimum cinq jours consécutifs.

Modalités de remboursement :

Le remboursement consiste en une déduction sur une prochaine facture émise par le logiciel et valable sur l'ensemble des services proposés. A défaut, le remboursement est fait via les services de la trésorerie.

Le droit à remboursement est ouvert au nom de la personne à qui ont été facturées les prestations. Il est personnel et ne peut être cédé à un tiers. Il est valable pour toutes réservations effectuées pour l'un ou l'autre des membres d'une même famille.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les tarifs de 2024 sont reconduits pour 2025.

2025-04 Tarification du Centre Animation Jeunesse

Vu la délibération du 21 février 2024 concernant la tarification du Centre Animation Jeunesse. Vu la nécessité de poursuivre la politique d'encouragement des familles à inscrire leurs enfants au CAJ

Modalités de facturation des activités CAJ:

Dans le cadre du Centre Animation Jeunesse,

Il est proposé la tarification suivante :

Désignation	Avec ATL*	Sans ATL*
Activité	1,20 €	1,80 €
Activité classique	5 €	8 €
Camping (3 nuits/4 jours)	15 €	18 €

^(*) ATL : Aide aux temps libres : document délivré par la Caisse d'Allocations Familiales attestant des droits à l'ATL calculés sur les ressources et la composition de la famille et mentionnant le quotient familial (QF).

Gestion des paiements par un logiciel avec remise d'un reçu.

Remboursement de réservations facturées

1) Ouverture de droit à remboursement :

Les familles pourront prétendre à être remboursées des réservations facturées pour le motif suivant : Absence de l'enfant pour maladie dûment justifiée par un certificat médical.

2) Modalités de remboursement :

Le remboursement consiste en une déduction sur une prochaine facture émise par le logiciel et valable sur l'ensemble des services proposés. A défaut, le remboursement est fait via les services de la trésorerie.

Le droit à remboursement est ouvert au nom de la personne à qui ont été facturées les prestations. Il est personnel et ne peut être cédé à un tiers. Il est valable pour toutes réservations effectuées pour l'un ou l'autre des membres d'une même famille.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2025-05 Tarification des accueils périscolaires

Vu la délibération du 18 janvier 2024 concernant la tarification des accueils périscolaires. Modalités de facturation et de remboursement des services de restauration garderies et mercredis récréatifs

Vu la nécessité de poursuivre le dispositif de cantine à 1€ soutenu par le gouvernement Par ailleurs, les modalités de remboursement des absences doivent être adaptées aux conditions d'absences et doivent favoriser le présentéisme des élèves.

De même, certains enfants sont confrontés à des problématiques alimentaires obligeant la famille à fournir un repas adapté dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il convient donc de créer une déduction puisque l'enfant ne consomme pas le repas fournit par la commune mais participe cependant aux animations de la pause méridienne.

Nouvelle tarification

Restaura-	Avo	ec ATL (*)	Sans ATL	Obser-
tion sco-			(*)	vation
laire				
Prix du re-		3,95 €	4,15 €	
pas « occa-				En-
sionnel »				caisse-
Prix du re-	QF (*)	QF (*)	Sans ATL	ment
pas	0 à 442	443 à		par lo-
« abonné »		617		giciel
	0,95 €	2,95 €	3,15 €	avec
Déduction		0,95 €		état
PAI – pa-				men-
niers repas				suel
Prix du re-	4,50 €			
pas adultes				

Garderies	Avec ATL (*)	Sans ATL (*)	Observation
L'heure (non	1,80 €	2,40 €	Encaisse-
fraction-			ment par lo-
nable)			giciel avec
Majoration	3,00 €	4,00 €	état mensuel
réservation			
tardive			

Mercredis ré-	Avec ATL (*)	Sans ATL (*)	Observation
créatifs			
La séance de	3,00 €	3,50 €	Encaisse-
3 heures non			ment par lo-
fractionnable			giciel avec
	AL.		état mensuel

(*) ATL : Aide aux temps libres : document délivré par la Caisse d'Allocations Familiales attestant des droits à l'ATL calculés sur les ressources et la composition de la famille et mentionnant le quotient familial (QF).

Remboursement de consommations facturées

1) Ouverture de droit à remboursement

Les familles pourront prétendre à être remboursées des réservations facturées pour les motifs suivants :

- Absence de l'enfant pour maladie et/ou suivi médical : Pour toute absence dûment justifiée
 - (Ex : certificat médical, convocation chez un professionnel de santé)
- Absence de l'enfant en raison d'évènement liée au fonctionnement de l'école (classe de découverte, sorties à la journée) ou de la commune (intempéries ou évènement empêchant le fonctionnement du service) : remboursement des réservations facturées du (des) jour(s) de l'évènement
- En cas de grève : les réservations facturées n'ouvrent droit à remboursement que si l'école est dans l'impossibilité d'accueillir les élèves ou que la commune ne peut pas assurer le fonctionnement normal des services.

2) Modalités de remboursement

Le remboursement consiste en une déduction sur une prochaine facture émise par le logiciel et valable sur les l'ensemble des services proposés. A défaut, le remboursement est fait via les services de la trésorerie.

Le droit à remboursement est ouvert au nom de la personne à qui ont été facturées les prestations. Il est personnel et ne peut être cédé à tiers. Il est valable pour toutes réservations effectuées pour l'un ou I 'autre des membres d'une même famille.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire précise que les services de l'État vont être sollicités afin d'obtenir un financement pour pouvoir proposer la cantine à 1€ aux familles.

Madame la Maire ajoute que les tarifs de cantine, garderie et mercredi récréatif sont maintenus.

2025-06 <u>Tarification des séjours du Pôle Education Culturelle</u>

Vu la délibération du 18 janvier 2024 concernant la tarification des séjours du Pôle Education Culturelle.

Vu la nécessité de poursuivre la politique d'encouragement des familles à inscrire leurs enfants aux séjours

Les caisses d'allocations familiales ont pour mission de favoriser les départs en vacances des enfants. Par notifications, la CAF du Pas-de-Calais propose aux allocataires une aide aux vacances. Cette aide intervient en déduction du coût du séjour, elle est versée directement à l'organisateur. Nous avons une aide pour 29 places pour l'année 2025 et également 2026. Il est proposé la tarification suivante :

Tarification pour les séjours dans le cadre du Pôle Education Culturelle :

Participation aux séjours	Montant de l'aide par la CAF	Participation de la famille
Séjours de 5jours (60€, montant de- mandé par séjour)		
60€ pour le premier participant	50€	10€
60€ pour le premier participant	0€	60€
50€ pour le deuxième (si fratrie)	50€	0€
50€ pour le deuxième (si fratrie)	0€	50€
Séjours de 10jours (120€, montant demandé par séjour)		
120€ pour le premier participant	100€	20€
120€ pour le premier participant	0€	120€
100€ pour le deuxième (si fratrie)	100€	0€
100€ pour le deuxième (si fratrie)	0€	100€

Gestion des paiements par un logiciel avec remise d'un reçu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que cette délibération entre dans le cadre de l'organisation des activités du CAJ et notamment des séjours, de 5 ou 10 jours.

Madame la Maire précise qu'il s'agit de la tarification habituelle, que ces séjours aient lieu à l'étranger ou non.

2025-07 Participation à la formation BAFA -BAFD

Vu la délibération du 18 janvier 2024 concernant la tarification à la formation BAFA -BAFD « Participation à la formation BAFA – BAFD »

Madame la Maire décide, de prendre en charge pour les jeunes de 16 ans révolus :

50 % des frais de formation BAFA (base ou perfectionnement) avec un maximum pouvant atteindre 270 euros et/ou 100% des frais de formation pour une bourse BAFD dans la limite du budget prévisionnel de 10 000 euros et selon les besoins de la ville.

En cas de non-respect des délais de cursus de formation BAFA (30 mois) ou BAFD (48 mois), la part communale devra être remboursée par le stagiaire (sauf cas de force majeure dûment constaté).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que chaque année la ville accompagne les jeunes pour le financement des formations BAFA ou BAFD.

Madame la Maire précise que le budget prévisionnel est fixé à 10 000€.

2025-08 <u>Modification de la tarification des Espaces Publics Numériques</u>

Vu la délibération du 3 octobre 2019 concernant la tarification des Espaces Publics Numériques

Dans le cadre des Espaces Publics Numériques,

Il est proposé la tarification suivante :

- Internet libre-service gratuit sur présentation de la carte de lecteur de la Médiathèque-Estaminet (qui est gratuite)
- Impressions gratuites pour les recherches scolaires, recherche d'emplois et démarches administratives sur présentation de la carte de lecteur
- Vente de cartes impressions noir (25 impressions)
- Vente de cartes impressions couleur (10 impressions)

Gestion des paiements avec le logiciel « ARPEGE » avec remise d'un reçu.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, cette délibération.

Cette délibération annule et remplace les tarifications en date du 3 octobre 2019.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les tarifs restent inchangés.

2025-09 <u>Dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais</u>

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-3;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L.213-11;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ; Vu la délibération n°2022/24 du 17 mai 2022 mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Madame la Maire rappelle que la procédure de MPO, mise en œuvre dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention, est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2;
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique;
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Madame la Maire propose de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400€ par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire :

- Décide de mettre en place la MPO dans les conditions fixées ci-dessus ;
- Valide la convention annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette mission.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que ce dispositif permet d'accompagner les agents en cas de recours et que le tarif forfaitaire par dossier est de 400€.

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, Madame la Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L.2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir de la Maire, précédemment votées.

Madame la Maire énumère les décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

<u>D1-2025</u>: Loyer 7 Rue de l'Annam - Mme PICARD - 316€/mois

<u>D2-2025</u>: Loyer 3 Rue de l'Annam - Mme COOLEN - 316€/mois

D3-2025 : Loyer garage n°1 Rue Pierre Bataille - Mme BOGDANSKI - 35€/mois

D4-2025 : Loyer garage n°2 Rue Pierre Bataille - Mme CANNIERE - 35€/mois

<u>D5-2025</u>: Loyer garage n°3 Rue Pierre Bataille - Mr DELILLE - 35€/mois

<u>D6-2025</u>: Loyer logement Elsa Triolet - Mr Mme FOURET VOULIOT - 570€/mois + règlement des factures d'eau

<u>D7-2025</u>: Loyer local 11 Rue Jean Jaurès - Mme PAWLAK - 500€/mois + 110€ de charges/mois

D8-2025: Loyer 5 Rue de l'Annam - Mr MAGNOLIA - 316€/mois

Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, indique que lors du précédent Conseil Municipal, le sujet de la ferme maraîchère avait été abordé et un retour devait être réalisé.

Madame la Maire indique que le rendez-vous avec la directrice d'Activ'Cités a eu lieu, la convention a pu être signée.

Madame la Maire précise que les travaux collectifs vont bientôt débuter.

Madame la Maire ajoute qu'elle reçoit dès demain la directrice d'Activ'Cités avec les collégiens.

Monsieur Antoine IBBA demande si le projet du bassin d'apprentissage tombe à l'eau.

Madame la Maire indique que, même s'il s'agit d'un beau jeu de mots, le projet n'est pas abandonné mais différé.

Madame la Maire précise qu'un autre cabinet d'étude va être consulté, car le précédent n'était pas à la hauteur des attentes de la ville.

Madame la Maire indique qu'il existe également un souci de structure à la salle Delory, sujet déjà abordé lors des vœux à la population le 12 janvier dernier.

Madame la Maire précise que l'expression politique doit être déposée au plus tard le lundi 27 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h52.

La Secrétaire de séance,

Muriel KRAMARCZYK

La Maire,

Christelle BUISSETTE